

Gouvernement du Québec

Décret 235-97, 26 février 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le

décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1^{er} novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990, 1516-90 du 24 octobre 1990, 810-91 du 12 juin 1991, 88-92 du 29 janvier 1992, 893-92 du 17 juin 1992, 933-92 du 23 juin 1992, 1137-92 du 5 août 1992, 1063-93 du 21 juillet 1993, 403-94 du 23 mars 1994, 1122-94 du 20 juin 1994 et 126-97 du 5 février 1997 est modifié en remplaçant l'article 85 par le suivant:

«**85.** Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le cadre d'école maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du cadre d'école au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le cadre d'école maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission à ce régime et il peut, s'il en fait la demande à la commission avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du cadre d'école aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le cadre d'école qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de la commission à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de la commission au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par cette dernière.

Le cadre d'école qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débuter à la date de la fin du congé ou de l'absence.»

2. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 94 par le suivant:

«**94.** Le cadre d'école en invalidité qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance-salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission ou son mandataire (l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée et s'il consent à se soumettre, aux frais de la commission, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission.

Le cadre d'école autorise également la commission ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 1.1 de la présente section. ».

3. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 203 par le suivant:

«**203.** Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement ou d'une résiliation d'engagement, le cadre d'école qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance concernée dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement ou de sa résiliation d'engagement. Le cadre d'école qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le cadre d'école a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de son non-renouvellement ou de sa résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration du cadre d'école, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 234.2 des articles 234.3 et 234.4 suivants:

«**234.3** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée en remplaçant, partout où on les retrouve, les mots « pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 » par les mots « à compter du 1^{er} juillet 1995 ».

234.4 L'annexe 3.1 de ce règlement est modifiée:

1^o en remplaçant dans les textes les mots « 30 juin 1994 » par « 31 mars 1997 » et « 1^{er} juillet 1994 » par « 1^{er} avril 1997 »;

2^o en remplaçant, à l'article 1, les mots « en fonction le 30 juin et le 1^{er} juillet de l'année concernée » par « en fonction le 31 mars 1997 et le 1^{er} avril 1997 »;

3^o en remplaçant, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6, les mots « au cours de l'année scolaire 1993-1994 » par « au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 mars 1997 ». ».

5. Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 1 de l'annexe 10, l'article 2 suivant:

«2. Un congé de 1,5 jour sans rémunération est accordé à tout cadre d'école à l'emploi de la commission à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement. La réduction salariale reliée à ce congé s'effectue au plus tard le 1^{er} mai 1997.

Aux fins du présent article, la rémunération du cadre d'école comprend son traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié au mécanisme de réajustement de traitement.

Pour le cadre d'école à qui la commission ne peut accorder un tel congé, une réduction salariale équivalente à 1,5 jour est faite sur la base de la rémunération ou de la prestation applicable à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

Pour le cadre d'école qui est à temps partiel, la mesure s'applique au prorata du temps travaillé à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

La cotisation du cadre d'école à son régime de retraite est toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de ce congé ou de cette réduction de la rémunération. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 85 et 203 de ce règlement tels que modifiés par les articles 1 et 3 du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 1997.